

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 27 du 4 avril 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

INSTRUCTION N° 2399/ARM/DSEO/SDRH/BPM/FORM

portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré au service de l'énergie opérationnelle.

Du 01 avril 2025

INSTRUCTION N° 2399/ARM/DSEO/SDRH/BPM/FORM portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré au service de l'énergie opérationnelle.

Du 01 avril 2025

NOR A R M E 2 5 5 1 7 1 7 J

Référence(s) :

Code de la défense - Partie législative IV. Livre premier ;

Décret n° 2008-942 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires des essences (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 24) ;

Décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 portant statut particulier du corps des officiers logisticiens des essences (JO n° 283 du 7 décembre 2014, texte n° 9) ;

➤ [Arrêté du 26 juillet 2024 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.](#)

Arrêté du 24 mai 2023 pris pour l'application du décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n°29) ;

Arrêté du 24 juillet 2024 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée (JO n° 0179 du 28 juillet 2024, texte n° 6) ;

➤ [Instruction N° 340122/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 20 février 2022 relative à l'attribution du diplôme d'état-major pour les officiers d'active.](#)

➤ [Instruction N° 6050/ARM/DSEO/SDRH/BPM/FORM du 29 novembre 2024 relative aux langues étrangères au service de l'énergie opérationnelle.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes et un appendice.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Instruction N° 2399/ARM/DCSEA/SD-RH/GDC/PM/RFR du 27 octobre 2017 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du 1er degré au service des essences des armées.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [503.1.3.5.](#)

Référence de publication :

BOC n°27 du 04/4/2025

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1 Généralités.

L'enseignement militaire supérieur du premier degré (EMS1) a pour objet de donner aux officiers du service de l'énergie opérationnelle (SEO), une formation complémentaire de niveau élevé dans des domaines techniques, administratifs et logistiques.

L'EMS1 est sanctionné par la délivrance de l'un des diplômes suivants :

- le diplôme de qualification militaire (DQM) ;
- le diplôme d'études techniques et administratives (DETA) ;
- le diplôme technique (DT).

En application de l'article 2 de l'arrêté de 4^{ème} référence, les officiers du SEO peuvent être admis sur proposition du directeur du service de l'énergie opérationnelle à suivre l'enseignement militaire supérieur du premier degré d'une autre armée ou formation rattachée.

La présente instruction a pour objet de fixer l'organisation de l'EMS1 au sein du service de l'énergie opérationnelle.

Elle s'adresse aux officiers logisticiens des essences (OLE), aux officiers rattachés au corps des OLE (officiers sous-contrat des filières encadrement [OSCE] et spécialiste [OSCS]) ; aux officiers sous- contrat état-major (OSCEM) et aux officiers commissionnés.

1.2 Commission de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.

Il est constitué au SEO une commission de l'EMS1.

Après examen des dossiers, elle émet un avis au directeur du SEO sur l'attribution des diplômes (DQM, DETA et DT).

La commission est composée :

- d'un président (ingénieur général, ingénieur en chef de 1^{re} classe ou colonel) ;
- de deux ou trois officiers supérieurs.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La direction du SEO valide la composition de la commission qui se réunit à l'initiative de son président au second semestre de l'année N.

Le centre de soutien technique et administratif (CSTA) est responsable de l'organisation de cette commission.

2. DIPLÔME DE QUALIFICATION MILITAIRE.

Le diplôme de qualification militaire (DQM) du SEO sanctionne une formation particulière reçue ou acquise par les officiers appelés à exercer soit un commandement, soit des responsabilités techniques, administratives ou logistiques.

2.1 Conditions à réunir.

- être officier logisticien des essences (OLE) de recrutement semi-direct, avoir satisfait aux examens sanctionnant la scolarité de la BPIA et être titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur général ou technologique, d'un titre reconnu équivalent ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 ;
- être officier sous contrat encadrement (OSCE) rattaché au corps des OLE, avoir satisfait aux examens sanctionnant la scolarité de la BPIA et être titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur général ou technologique, d'un titre reconnu équivalent ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 ;
- être officier logisticien des essences (OLE) issu du rang ;
- être officier sous contrat spécialiste (OSCS) et avoir satisfait aux examens sanctionnant la scolarité de l'école de formation initiale.

2.2 Modalités d'attribution.

Le CSTA est responsable de l'établissement de la liste des candidats qui remplissent les conditions requises.

La commission émet un avis sur l'attribution du DQM et établit un procès-verbal, selon le modèle donné en annexe II. Ce procès-verbal est transmis à la section formation de la direction du SEO.

Au vu de l'avis de la commission, le DQM est attribué par le ministre des armées (directeur du service de l'énergie opérationnelle) au jour de la nomination au grade de lieutenant.

2.3 Prime de qualification.

La détention du DQM ouvre droit à l'attribution de la prime de parcours professionnel de 1^{er} niveau.

3. DIPLÔME D'ÉTUDES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

Le diplôme d'études techniques et administratives (DETA) du SEO sanctionne la formation spécifique des officiers de recrutement direct.

3.1 Conditions à réunir.

- être officier logisticien des essences (OLE) de recrutement direct ⁽¹⁾ et avoir satisfait aux examens sanctionnant la scolarité à la BPIA ;
- être officier sous-contrat filière état-major (OSCEM) et avoir satisfait aux examens sanctionnant la formation initiale à la BPIA ;
- être officier commissionné recruté à un grade égal ou supérieur au grade de lieutenant.

3.2 Modalités d'attribution.

3.2.1 Pour les OLE de recrutement direct et les OSCEM.

Le CSTA est responsable de l'établissement de la liste des candidats qui remplissent les conditions requises.

La commission émet un avis sur l'attribution du DETA et établit un procès-verbal, selon le modèle donné en annexe II. Ce procès-verbal est transmis à la section formation de la direction du SEO.

Au vu de l'avis de la commission, le DETA est attribué par le ministre des armées (directeur du service de l'énergie opérationnelle) au jour de la nomination au grade de lieutenant.

3.2.2 Pour les officiers commissionnés.

Le DETA est attribué sur titre par le ministre des armées (directeur du service de l'énergie opérationnelle) aux officiers commissionnés recrutés à un grade

égal ou supérieur au grade de lieutenant, à la date de signature du contrat.

3.3 Prime de qualification.

La détention du DETA ouvre droit à l'attribution de la prime de parcours professionnel de 1^{er} niveau.

4. DIPLÔME TECHNIQUE

4.1 Généralités.

Le diplôme technique (DT) est la qualification la plus élevée de l'EMS1. Il est attribué aux officiers ayant reçu une formation supérieure selon les conditions générales prévues par la présente instruction.

Le diplôme technique (DT) au SEO comporte deux options :

Option 1 : formation technique, administrative et logistique complémentaire.

Option 2 : diplôme d'état-major (DEM) ou tout autre diplôme ou formation interarmées équivalent au DEM.

Le DEM est un des diplômes du premier degré de l'enseignement supérieur de l'armée de terre. Il sanctionne l'aptitude immédiate d'un officier à occuper des fonctions d'officier traitant au sein d'états-majors opérationnels ou organiques.

4.2 Conditions de candidature.

Les conditions requises pour faire acte de candidature sont les suivantes :

- être officier logisticien des essences (OLE) ou officier sous-contrat encadrement (OSCE) rattaché au corps des OLE ;
- détenir au minimum, le grade de capitaine lors de l'entrée dans le cycle de formation ;
- être titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur général ou technologique ou d'un titre reconnu équivalent ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 ;
- être, détenteur d'un PLS 2222 en langue anglaise ;
- ne pas avoir déjà fait 3 fois acte de candidature pour le DT.

4.3 Constitution du dossier.

La candidature est formulée sur le modèle joint en annexe I. Elle est accompagnée d'un feuillet unique de demande (FUD).

Une circulaire annuelle sous timbre DSEO, fixe les modalités de candidature au DT.

4.4 Acheminement des dossiers.

Les dossiers de candidature sont transmis à la section formation du CSTA. Les dates de transmission des dossiers sont définies chaque année par le CSTA.

La section formation du CSTA établit la liste des candidats remplissant les conditions.

4.5 Admission dans le cycle de formation.

L'admission dans le cycle de formation du DT option 1 ou option 2 est prononcée par le directeur du SEO sur avis de la commission. Un procès-verbal est établi selon le modèle donné en annexe II.

Les officiers non retenus pour l'option 2 sont autorisés à choisir l'option 1.

Chaque candidat dispose au maximum de deux ans pour valider le cycle de formation du DT.

4.6 Organisation de la formation.

4.6.1 Option 1 (formation technique, administrative et logistique complémentaire).

Cette option comprend une formation technique, administrative et logistique complémentaire à valider par le candidat.

La circulaire annuelle précise le contenu de la formation technique, administrative et logistique complémentaire (modules à valider) ainsi que les modalités d'évaluation des connaissances des candidats.

4.6.2 Option 2 (DEM ou tout autre diplôme ou formation interarmées équivalent au DEM).

La formation dispensée dans le cadre du DEM comprend 2 parties :

- le stage de qualification interarmes de 1^{er} niveau (QIA1) : formation à distance permettant d'acquérir les connaissances nécessaires en tactique générale interarmes appliquées au GTIA. Les connaissances sont évaluées lors d'une mise en situation dans un PC ;
- le stage de qualification interarmes du 2^e niveau (QIA2) : formation permettant de tenir un poste d'officier traitant au sein d'un état-major avec le niveau de compétences tactiques et de connaissances de la défense suffisant. Cette formation se déroule à l'école d'état-major (EEM) de Saumur.

Les conditions à remplir pour être admis en stage de qualification interarmes du deuxième niveau (QIA2) sont précisées dans l'instruction de 7^e référence.

Le diplôme d'état-major (DEM) est obtenu sur contrôle continu pendant le stage de qualification interarmes du deuxième niveau (QIA2).

L'obtention du DEM, ou de tout autre diplôme ou formation interarmées équivalent, permet de valider par équivalence le DT attribué au SEO.

4.7 Exclusion.

L'exclusion de l'enseignement militaire du premier degré, soit pour insuffisance des résultats, soit pour faute contre la discipline, peut être prononcée par le directeur du service de l'énergie opérationnelle.

4.8 Modalités d'attribution.

La commission de l'EMS1 examine les dossiers des candidats ayant achevé et validé leur formation dans le cadre du cycle de formation du DT (options 1 et 2). Elle émet ensuite un avis sur l'attribution du DT. Un procès-verbal, établi selon le modèle donné en annexe II, est transmis à la section formation de la direction du SEO

Le DT n'est attribué qu'aux candidats ayant validé la formation technique, administrative et logistique complémentaire ou obtenu le DEM ou tout autre diplôme ou formation interarmées équivalent.

Si nécessaire, la commission pourra demander l'organisation d'une évaluation des connaissances des candidats, en précisant les domaines à évaluer.

Au vu de l'avis de la commission, le DT est attribué par le ministre des armées (directeur du service de l'énergie opérationnelle) à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle s'achève le cycle de formation.

En cas d'interruption ou d'arrêt de la formation pour raisons de santé, de service ou pour motifs graves d'ordre personnel dûment justifiés, le directeur du SEO peut autoriser un candidat à suivre un nouveau cycle de formation sans décompte de candidature.

4.9 Dispositions administratives et financières.

Pendant la durée du cycle de formation, les candidats sont maintenus dans leur affectation.

Les différents frais de déplacement et de formation afférents au cycle de formation de l'EMS1 sont pris en charge par l'organisme d'administration du candidat.

5. TEXTE ABROGÉ

L'instruction n° 2399/ARM/DCSEA/SD-RH/GDC/PM/RFR du 27 octobre 2017 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré au service des essences des armées est abrogée.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Concernant le DQM et DETA.

Les dispositions relatives aux DQM et DETA de la présente instruction entreront en vigueur à compter de l'année 2025.

6.2 Concernant le DT.

La mise en place du cycle du DT (option 1), telle que définie dans la présente instruction est applicable à compter du cycle 2025-2027.

Les candidatures précédentes au DT (ancienne version) sont comptabilisées dans la limite des trois candidatures maximales autorisées.

6.3 Concernant les OSCE.

Pour le cycle DT-option 1 :

- L'organisme d'administration doit s'assurer que la durée du contrat d'un OSCE retenu couvre au minimum la durée du cycle de formation.

- Si nécessaire, un contrat complémentaire sera souscrit afin de couvrir la totalité du lien au service.

Pour le DEM :

- L'organisme d'administration doit s'assurer que la durée du contrat d'un OSCE retenu couvre la totalité du lien au service fixé par l'arrêté annuel listant les formations spécialisées et leurs durées associées.

- Si nécessaire, un contrat complémentaire sera souscrit afin de couvrir la totalité du lien au service.

6.4 Concernant les officiers commissionnés.

Le DT est attribué sur titre par le ministre des armées (directeur du service de l'énergie opérationnelle) aux officiers commissionnés recrutés à un grade égal ou supérieur au grade de lieutenant-colonel, à la date de signature du contrat.

7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

7.1 Concernant les officiers issus du rang.

Le DQM sera attribué au 1^{er} janvier 2025 aux officiers issus du rang, non détenteurs du DQM, réunissant les conditions d'attribution définies par la nouvelle instruction.

7.2 Concernant le cycle DT (2024-2025).

Les officiers ayant été admis dans le cycle du DT 2024-2025 (option présentation d'un mémoire) seront évalués en 2025 selon les dispositions de l'instruction n° 2399/ARM/DCSEA/SD-RH/GDC/PM/RFR du 27 octobre 2017.

En cas d'échec, ils devront suivre la nouvelle version du DT-option 1.

8. PUBLICATION

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur du service de l'énergie opérationnelle,*

Jérôme LAFITTE.

Notes

(1) Article 4, alinéas 1° et 3° du décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 portant statut particulier du corps des officiers logisticiens des essences.

ANNEXES

ANNEXE I. FICHE DE CANDIDATURE AU DIPLÔME TECHNIQUE.

FICHE DE CANDIDATURE AU DIPLÔME TECHNIQUE.

Identité du candidat

- Grade :
- Nom et prénom :

Statut/corps d'appartenance :

Cycle de formation :

Options

Option 1 : ☐ Oui ☐ Non

Justification du choix :

Option 2 (DEM) : ☐ Oui ☐ Non

Justification du choix :

À _____ , le

(Signature)

ANNEXE II. EXEMPLE DE PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR DU PREMIER DEGRÉ.

**EXEMPLE DE PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION DE LA COMMISSION DE
L'ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR DU PREMIER DEGRÉ**

Objet de la réunion : Admission dans le cycle DT /Attribution du DT/ candidature au
DQM/ candidature au DETA

Début de cycle/année :

Références :

Lieu et date de la réunion :

La commission de l'EMS 1 s'est réunie leà

Délibérations :

Après délibération, la commission a rendu les conclusions précisées dans l'appendices II.A.

Signatures :

À _____, le

GRADE NOM PRENOM

Président

GRADE NOM PRENOM	GRADE NOM PRENOM	GRADE NOM PRENOM
Membre	Membre	Membre

APPENDICE II.A.
AU PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR DU

PREMIER DEGRÉ.

Candidature au diplôme :

Année ou début de cycle
:

Nom et prénom

:

Date de naissance

:

Statut/corps

d'appartenance :

Grade et

ancienneté :

NID :

Option retenue

:

Enseignement suivi :

Sanction de cet enseignement

:

Avis motivé de la commission

:

.....

.....

.....

GRADE NOM PRENOM Membre	GRADE NOM PRENOM Membre	GRADE NOM PRENOM Membre	GRADE NOM PRENOM Président
--	--	--	---